

Délibération n° 20241026-013

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 26 octobre 2024

Objet : CONVENTION
ENEDIS / ATMO-AURA /
TE63

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :
17 octobre 2024

Nombre de délégués :

En exercice : 145

Présents : 89

Pouvoir : 3

Votants : 92

Pour : 87

Contre : 1 – (VINCENT
Claude)

Abstention : 1 – (BOYER
Michel)

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six octobre à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MEALLET Roger-Jean, MARQUES Antonio, LONGCHAMBON Vladimir, BONNET Grégory, GUILLAUME Stéphane, MELIS Christian, BRUN Evelyne, DUCOING Guy, GUELON René, OLIVAIN Thierry, DOMINGO Marcel, DURAND Jean-Paul, CHANSARD Gérard, DUMAS Daniel, AMBLARD Patrick, COUPAT Sylvie, FRITEYRE Lilian, PINTE Emmanuel, DEMAY André, MARTINEZ Gérard, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, HAUTEVILLE Cyril, PRADIER Alain, LEON Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, RAYNAUD Dominique, DUTEMPS Joseph, BOYER Michel, BOUYOUX Francis, SANCHEZ Claude-Emmanuel, MERCERON Jean-Luc, BRUGIERE Eric, COMPTE Serge, CHARRAUX Daniel, DAUPHIN Serge, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, TOURLONIAS Vincent, JEROME Christian, MAS Gilles, RAFFAULT Daniel, VATIN Thierry, GAUMY Francis, ROGER Christine, DAVID Marie, CLEMENT Jean-Marie, VIGIGNOL Yannick, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, MIZOULE Lucie, RAYNAL Roger, RAY Raïssa, PONTRUCHER Bruno, SAUX Marion, BOISNAULT Christian, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, LARDANS Jacques, LAMOUREUX Jean-François, JEANVOINE Olivier, RABY Laurent, BARRAUD Pierre, MEYER Jean-François, PELISSIER Patrick, GOURBEYRE Bernard, BOURDOULEIX Roger, POUZADOUX Jean-Paul, ANDANSON Alain

Suppléants ayant pouvoir :

GENTEUIL Bruno, BLANC Patrice, NEDELLEC Jean-Yves, MERLE Francis, GIRONDE Alain, GUELON René, BOISNAULT Christian, CAVALIERE Jean-Jacques, VINCENT Claude, MANCHERON Louis, BOSTVIRONNOIS Maryse, GROSLIER Jean-Yves, PELLISSIER Emmanuel, JACQUARD Bernard, FRAISSE Pierre-Luc, SENEGAS ROUVIERE Didier

Pouvoirs :

PALERMO Antonio donne procuration à VATIN Thierry, DURANTIN Christian donne procuration à DOMINGO Marcel, SABATIER Pierre donne procuration à KHATCHADOURIAN-TECER Claudine

Secrétaire de séance : Mme BRUN

CONVENTION ENEDIS / ATMO-AURA / TE63**relative à l'utilisation d'un support BT
pour l'installation d'un système de mesure de qualité de l'air**

La présente convention porte sur l'installation d'un système de captage de données et de communication sans fil.

Ce projet d'installation d'un système de captage de particules et de communication sans fil

CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT)

POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME

DE MESURE DE QUALITE DE L'AIR

SUR UN SUPPORT DU RESEAU AERIEN

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

ENTRE

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé 4, Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par :

Monsieur Pierre-François MANGEON, agissant en qualité de **Directeur Territorial Enedis Puy-de-Dôme**, et faisant élection de domicile 40 rue de Chanteranne 63000 CLERMONT-FERRAND,

Ci-après dénommée « **le Distributeur** »;

Et

Territoire Energie Puy-de-Dôme, organisateur du service public de la distribution d'électricité pour le Puy-de-Dôme, s'exprime par le **Comité des usagers de Sarliève** n° 63 808 Cournon D'Auvergne, propriétaire d'ouvrage public d'électricité vertue de la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2015, représenté par son **Président, Monsieur Sébastien GOUTTEBEL**,

Ci-après désigné « **l'Autorité Concédante** »

Et

L'Association A-Rhône-Alpes dont le siège est situé 3 Allée des Sorbiers 69500 BRON, représentée par, **Monsieur/Madame Marine LATHAM**,

Ci-après dénommée « **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** »

Les entités visées ci - dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « Les Parties ».

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONVENTION	5
2. AUTORISATIONS	5
3. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES	5
4. MODALITES TECHNIQUES	6
5. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	9
6. MODALITES FINANCIERES.....	10
7. RESPONSABILITES.....	11
8. ASSURANCES ET GARANTIES.....	13
9. CONFIDENTIALITE	13
10. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	14
11. DUREE DE LA CONVENTION	15
12. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	15
13. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENTS.....	16
14. ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	16
15. REGLEMENT DES LITIGES	16
16. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	17
17. SIGNATURES	18
1 MATERIELS A DEPLOYER	21

P R E A M B U L E

L'installation d'un système de captage de particules et de communication sans fil des données, objet de la présente convention requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à Basse Tension (BT) et implique :

- o **Le Distributeur**, gestionnaire du réseau public de distribution électrique,
- o **L'Autorité Concédante**, organisatrice de la distribution publique d'électricité,
- o **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** qui souhaite installer, à la demande de la Société VERNEA, un micro capteur de particules

© p r o

La présente convention porte sur l'installation d'un système de captage de données et de communication sans fil. **Le Distributeur** est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec **L'Autorité Concédante**.

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes a ainsi prévu de collecter des données et les transmettre vers son poste central. Les caractéristiques des matériels installés en appui commun sont présentées en Annexe 2 du présent document.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession, signé entre **le Distributeur** et **L'Autorité Concédante**, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, **le Distributeur** et **L'Autorité Concédante**.

La possibilité pour **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** d'installer leur système de communication (capteur + transmetteur + panneau photovoltaïque) sur un support Basse Tension du réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est, et demeure, affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne peut en résulter pour **le Distributeur** « une augmentation de ses charges financières, ni de trouble dans son exploitation »,

Ainsi, les parties s'engagent :

- o d'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation puis la maintenance du système de communication,
- o d'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du système de communication n'aient pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

Afin d'établir les droits et obligations de **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation d'un système de communication, les parties se sont rencontrées et sont convenues de ce qui suit.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la captation de micro particules ° mises © prox de Clermont Auvergne Métropole et du traitement de ces données, **l'Autorité Concédante** et **le Distributeur** autorisent **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** à installer ou faire installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un système constitué de différents matériels (capteur + transmetteur + panneau photovoltaïque) sur un support du réseau aérien de distribution publique d'électricité Basse Tension (BT) de la commune de Clermont-Ferrand, Chemin du Petit Gandaillat, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance et l'exploitation.

La présente convention définit un réseau public de distribution d'électricité pour le système complet de captage et de communication susmentionné.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit d'**Atmo Auvergne-Rhône-Alpes**.

Cette convention ne garantit pas **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** de la mise à disposition exclusive d'un appui. Une convention peut être utilisée.

2. AUTORISATIONS

La mise © disposition des supports est subordonnée aux autorisations administratives nécessaires pour le système complet de communication sur le domaine public communal.

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations que nécessitent la mise en place et l'exploitation du système complet de communication dans le cadre des textes en vigueur.

3. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

Le service public de la distribution électrique dont est chargé **le Distributeur** est prioritaire sur le service de transmission des données collectées. Par voie de conséquence, **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** ne peut s'opposer aux interventions effectuées par **l'Autorité Concédante** dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement) ou par **le Distributeur** dans le cadre de son exploitation sur le réseau de distribution d'électricité et sur les ouvrages qui le composent.

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité pendant la phase d'installation du système de communication. Elle s'engage à faire respecter la présente convention notamment par les entreprises travaillant pour son compte.

3.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges de la concession pour le service public d'énergie électrique.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'**Autorité Concédante**, organisatrice de la distribution publique d'électricité.

3.2. PROPRIETE DES OUVRAGES DU RESEAU DE SYSTEME DE COMMUNICATION

Le système de communication installé par **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** ou pour son compte sont placés sous sa garde au sens du 1^{er} alinéa de l'article L. 122-4 du Code de l'énergie de sa seule responsabilité.

4. MODALITES TECHNIQUES

4.1. CARACTERISTIQUES DES MATERIELS INSTALLES :

Les dispositions retenues pour la mise en place du système de captage, de transmission des données et d'alimentation doivent respecter celles qui sont définies dans le « Guide pratique des appuis communs - modalités techniques » figurant en Annexe 3 de la présente convention.

Il est expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions de l'Annexe concernée éventuellement contraires ou divergentes.

De plus :

- La distance minimale entre n'importe lequel des éléments (récepteur ou transmetteur ou panneau photovoltaïque) et le conducteur Basse Tension le plus proche est de 1 mètre,
- Tout percement est interdit, seuls sont autorisés les passages par le cerclage,
- En cas d'installation d'un système d'alimentation électrique de Distribution Publique (panneau photovoltaïque ou autre par exemple), il doit être posé à plus de 3 mètres du conducteur le plus proche et à la condition que les supports ne soient pas en bois.

4.2. PHASE D'ÉTUDE

4.2.1. Constitution du dossier par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes fournit au **Distributeur** un dossier de réalisation comportant notamment :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2 500 faisant figurer la localisation (rue) du système de captage de particules, de transmission électrique autonome installé (voir Annexe 1),

- les caractéristiques détaillées du matériel (voir Annexe 2) :
 - o les modes de fixation sur la surface plane des poteaux port° atteinte © l' toute visserie directe dans les poteaux est exclue),
 - o le cas échéant, le mode de raccordement électrique du système de captage et de transmission (remontée aéro-souterraine, ancrage de câble sur le support).
- le planning pr°vi ^{Annexe 4} de l'installation (
- une photo illustrant la position de la totalité des éléments constitutifs du système de captage de particules et de transmission des informations sur le support.

4.2.2. Validation du dossier par le Distributeur

Le Distributeur n'autorisera la mise en œuvre publique de l'électricité qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Le Distributeur donne son accord technique dans un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier, sauf cas de force majeure ou accord spécifique convenu entre les Parties.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre du système d'installation si les conditions ne sont pas respectées. En cas de désaccord, la demande est retournée à **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** avec les éléments précis du refus.

Les Parties ou leurs représentants organisent une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y acco. Une attention particulière sera apportée aux procédures d'accès © -51061) ouvrage aux consignes de sécurité en vigueur, à la délimitation des secteurs, d'installation à la matérialisation des zones pouvant présenter des dangers.

En prenant en compte l'ensemble des éléments, le représentant du Distributeur fixera la méthode de travail au droit des ouvrages de distribution d'électricité. Les travaux peuvent nécessiter un accès individualisé au réseau électrique : Attestation de Consignation, Autorisation de Travail Sous Tension (ATST).

Pour les travaux devant être réalisés sous tension, l'accès au réseau sera matérialisé par une attestation de consignation délivrée par un chargé de consignation.

Pour les travaux devant être réalisés sous tension, l'autorisation d'accès au réseau sera délivrée par la délivrance d'une ATST (Autorisation de Travail Sous Tension).

4.3. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION

Avant d'entreprendre les travaux d'installation, **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** adresse au **Distributeur** une Déclaration de Travaux (DT) et une Déclaration de Commencement de Travaux (DICT) en application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 codifié aux articles R. 554-1 à R. 554-19 du Code de l'environnement et des textes associés.

Par ailleurs, **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** s'engage à venir pour des travaux de déploiement du système (capteur, transmetteur et panneau photovoltaïque) sur le réseau de distribution électrique. Elle est mandatée par cette dernière et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière.

4.3.1. Conditions d'accès et habilitation du personnel

4.3.1.1. Habilitation du personnel d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou à proximité des ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la norme UTE C 18-510-1 et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les clauses applicables de l'additif « prescriptions complémentaires destinées aux entreprises » du carnet de prescription au personnel du Distributeur (CPP).

4.3.1.2. Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Toutes les interventions sur les ouvrages de distribution publique pour l'installation du système de communication font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par le chargé d'exploitation des ouvrages concernés.

4.3.2. Contrôle de la conformité de la mise en place du système de communication

A l'issue des travaux de mise en place du système, le Distributeur pourra vérifier de visu la conformité des travaux.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Celle-ci dispose d'un délai maximum de 1 mois pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

4.4. PHASE D'EXPLOITATION

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes a le droit d'accéder à ses équipements pour en assurer la maintenance sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les autorisations d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à l'UTE C 18-510-1.

5. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

5.1. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITÉ CONCEDEANTE OU DU DISTRIBUTEUR

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, **le Distributeur** ou **l'Autorité Concédante** selon le cas informe **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** avec un délai minimum de deux mois avant le début des travaux, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le système de captage de particules.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système de communication peuvent ouvrir droit à un remboursement au profit **d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années, le droit d'indemnisation du réseau public de distribution d'électricité versés au titre des articles 5.4 et 5.5 sont remboursés à **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes**,
- au-delà des 2 premières années, aucune indemnisation n'est versée par **le Distributeur** ou **l'Autorité Concédante**.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique et la date de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) relative aux travaux de modification du réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** fait son affaire de la réinstallation du système de communication.

5.2. MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément aux articles L. 323-3 à L. 323-9 du Code de l'énergie, ainsi qu'aux décrets et

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le fonctionnement du système de communication, **le Distributeur** en informe par écrit **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur et **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** comme les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, **le Distributeur** et **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par **le Distributeur** ou par **l'Autorité Concédante**.

6. MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et la maintenance du système de communication ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour **l'Autorité Concédante**, ni pour **le Distributeur** ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence toutes les interventions et prestations que **le Distributeur** doit assurer au profit d'**Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** lui sont facturées.

En outre, **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** verse au **Distributeur** une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à **l'Autorité Concédante** une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

6.1. DROIT D'USAGE ET REDEVANCE

Les montants correspondent aux montants totaux dus par **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** par support pour la durée de la présente convention.

6.1.1. Droit d'usage du réseau
Atmo Auvergne-Rhône-Alpes verse au **Distributeur** une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, de la redevance d'occupation du réseau public, et des éléments suivants :

- , la perte de suréquipement,
- , la g²ne d'exploitation,
- , l'entretien et renouvellement des appuis,
- , l'élargissement et proximité des lignes électriques.

Il est également distinct des rémunérations perçues par le distributeur pour les prestations permanentes ou ponctuelles qu'il peut en outre effectuer pour des équipements et de leur maintenance.

Le montant du droit d'usage est de 58,82 € HT par support utilisé, quel que soit la durée d'utilisation des systèmes de communication. Pour 2024, il est fixé à 58,82 € HT.

6.1.2. Redevance d'utilisation du réseau Concédante

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes verse une redevance d'utilisation de distribution d'électricité au **Distributeur** propriétaire du réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** de cette utilisation.

Le montant de la redevance sera facturé une seule fois pour chaque support utilisé quel que soit la durée d'utilisation du système de communication. Pour 2024, il est fixé à 29,41 € HT.

La redevance d'utilisation est à l'exclusion de la TVA, conformément aux articles 244 bis et 244 quater du CGI.

6.2. MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations font l'objet d'une facturation unique à la fin des travaux par **le Distributeur à Atmo Auvergne-Rhône-Alpes**.

Le paiement doit survenir dans un délai de 60 jours.

En cas de retard dans le règlement, **le Distributeur** et **l'Autorité Concédante** peuvent appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

6.3. ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation : K défini comme suit

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'indice national des prix de consommation et de consommation publique, publié mensuellement par l'INSEE

- TP12ao correspond à l'indice d'actualisation. L'indice de juillet 2014 est l'indice de l'année é

- TP12a est l'indice de l'année d'actualisation. TP12ao est celui du 1^{er} novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs d'usage, et de 27,50 HT pour la redevance d'usage.

7. RESPONSABILITES

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de distribution électrique et l'intégrité du système de communication, **le Distributeur** et (ou) **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

7.1. RESPONSABILITE PROPRES A ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; elle assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** aux installations du **Distributeur**, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur le système de captage de particules dont elle a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.2. RESPONSABILITE PROPRES AU DISTRIBUTEUR

7.2.1. Principe

Les dommages causés par **le Distributeur** au système de communication objet(s) de la convention, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du **Distributeur** ne peut cependant être recherchée en cas de perturbation affectant le système de communication dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé par **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes**, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF 50 - 160) et notamment des systèmes de ré enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- , non- immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- , perturbation des communications ou transfert de données en cours.

7.2.2. Force majeure

Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, **le Distributeur** informe **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- , des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats,
- , des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les accidents de la circulation, les incendies, les explosions ou les chutes d'avion,
- , des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82 - 600 du 13 juillet 1982, c'est à dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- , des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats

- de fourniture d'électricité, soit 100000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité,
- , les délestages imposés par les grèves,
- , les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

7.3. RESPONSABILITE DE L'AUTORITE CONCEDEANTE

Les dommages causés au système de communication lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de **l'Autorité Concédante** (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité), sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.4. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont **le Distributeur** et **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

7.5. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre **le Distributeur** au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système de transmission aux dits tiers.

8. ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux de mise en place et de présence du système de captage de particules sur le réseau de distribution. Elle doit être en mesure de présenter au **Distributeur**, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

9. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties que ces informations sont confidentielles et qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est faite dans les 72 heures de la divulgation par oral de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par **le Distributeur** ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- l'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention,
- elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice,
- elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses relations entre l'administration et le public social et fiscal.

10. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que **le Distributeur**, **l'Autorité Concédante** et **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Le Distributeur ou **l'Autorité Concédante** (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du ~~convention et ce pour ses seuls besoins~~ ^{propre} propres.

11. DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de **3 ans** à compter de sa signature par les Parties.

Elle sera tacitement reconductible par périodes successives de même durée sauf d°nonciation par l°une des Parties avec avis de réception notifié de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

À l°expiration de la convention, **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** se réserve le droit de déposer le système complet de communication et les accessoires afférents dans un délai de 6 mois à compter de l°expiration de la présente convention. **le Distributeur** se réserve le droit de déposer lesdits répéteurs aux frais et risques d°**Atmo Auvergne-Rhône-Alpes**.

12. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes**, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité. Cela peut être le cas notamment si des perturbations de la qualité de l'onde distribuée par **le Distributeur** était avérées.

En cas de manquement grave et répété par **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, **le Distributeur** met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, l'**Autorité Concédante**, de la situation. Le cas échéant, **le Distributeur** peut prendre, aux frais d°**Atmo Auvergne-Rhône-Alpes**, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de mise en demeure restée sans effet 30 jours après sa notification, **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le Distributeur un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, **le Distributeur** peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** devra déposer le système complet de communication sans délai.

A défaut, **le Distributeur** se réserve le droit de déposer le système complet de communication aux frais et risques d°**Atmo Auvergne-Rhône-Alpes**.

13. OBLIGATIONS PARTICULIERES D'ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à porter le poids des obligations des opérateurs de télécommunications retenu et des entreprises mandatées par ses soins pour l'installation du système de captage de particules, de transmission et leur exploitation les termes de la présente convention et plus particulièrement le chapitre 4 consacré aux modalités techniques.

14. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties de la présente convention, peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- , une évolution du cadre réglementaire,
- , une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'ondes de communication électronique,
- , une évolution du matériel installé.

A noter qu'**Atmo Auvergne-Rhône-Alpes** s'engage à déposer dans un délai de trois mois la totalité du système (capteur, transmetteur et panneau photovoltaïque) qui ne serait plus utilisés et à en informer **le Distributeur**.

L'actualisation de la convention peut se faire en cas de nouvelle convention. Dans ce second cas, la présente convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

15. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 6 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

La présente convention est accompagnée de cinq annexes qui en font partie intégrante :

ANNEXE 1 ñ PLAN D'INSTALLATION DU SYSTEME DE CAPTAGE, DE TRANSMISSION ET D'ALIMENTATION ELECTRIQUE AUTONOME

ANNEXE 2 ñ CARACTERISTIQUES DU MATERIEL POSE

ANNEXE 3 ñ GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATION SUR LES LIGNES BT

ANNEXE 4 ñ PLANNING PREVISIONNEL D'INSTALLATION D

ANNEXE 5 ñ LISTE DES INTERLOCUTEURS

17. SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les Parties présentes signent¹ cette convention en 3 exemplaires originaux.

Pour le Distributeur

Fait à _____

Le _____

Le Directeur Territorial

M. Pierre-François MANGEON

Pour le Concedant

Fait à _____

Le _____

**Le Président de Territoire d'Agglo-
de-Dôme**

M. Sébastien GOUTTEBEL

Pour Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à _____

Le _____

La Directrice générale d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

Me Marine LATHAM

¹ Parapher les pages, y compris les Annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Annexe 1

Plan d'implantation du système de communication

Lieu :

Chemin du Petit Gandaillat (parfois noté chemin du domaine de Beaulieu)
CLERMONT-FERRAND





